

Projet final soumis par les Comités de planification et de rédaction du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales: juin 1996

Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales

Projet de déclaration et de programme d'action

Déclaration

1. Nous, réunis à Stockholm à l'occasion du Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, représentant les gouvernements de pays, conjointement avec des organisations non gouvernementales, avec la campagne internationale pour mettre fin à la prostitution enfantine liée au tourisme en Asie (ECPAT), l'UNICEF et les autres agences de la famille des Nations Unies, ainsi qu'avec les autres organisations et personnes concernées au niveau mondial, nous engageons par le présent document à un partenariat global contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.

Le défi

2. Chaque jour, de plus en plus d'enfants dans le monde sont assujettis à une exploitation sexuelle et sont victimes d'abus sexuel. Une action concertée est nécessaire aux niveaux local, national, régional et international afin de mettre fin à ces phénomènes.

3. Chaque enfant a le droit d'être pleinement protégé contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et d'abus sexuel. Ceci est réaffirmé par la Convention relative aux droits de l'enfant, instrument légal international de portée universelle (dont... Etats sont parties). Les Etats sont tenus de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle

ainsi que contre les abus sexuels, et de promouvoir la réadaptation physique et psychologique ainsi que la réinsertion sociale des enfants qui en ont été victimes.

4. Selon la Convention relative aux droits de l'enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions les concernant, et ils doivent pouvoir jouir de tous leurs droits sans aucune discrimination quelle qu'elle soit. Dans tous les domaines concernant les enfants, leur opinion doit être dûment prise en considération eu égard à leur âge et à leur degré de maturité.

5. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est une violation fondamentale de leurs droits. Elle comprend l'abus sexuel par l'adulte et une rétribution en nature ou en espèces versée à l'enfant ou à une ou plusieurs tierces personnes. L'enfant y est traité comme un objet sexuel et comme un objet commercial. L'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales constitue une forme de coercition et de violence exercée contre les enfants, et équivaut à un travail forcé et à une forme contemporaine d'esclavage.

6. La pauvreté ne peut pas être invoquée en justification de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, même si elle contribue à créer un environnement qui peut conduire à une telle exploitation. Il existe toute une gamme d'autres facteurs complexes qui y contribuent, telles que disparités économiques, structures socio-économiques inégalitaires, dysfonctionnement des familles, manque d'éducation, développement de la société de consommation, migrations des campagnes vers les centres urbains, discrimination basée sur le sexe, comportements sexuels masculins irresponsables, pratiques traditionnelles dangereuses, conflits armés et le trafic des enfants. Tous ces facteurs exacerbent la vulnérabilité des filles et des garçons vis-à-vis de ceux qui essaient de les entraîner